

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## AVIS DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI DE 2016 SUR L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### RÈGLE 2024 – 001

#### CAISSES POPULAIRES – DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS

18 mars 2024

#### Introduction

En vertu du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** » ou l'« **Autorité** ») publie l'avis de règle suivant (« **avis** ») afin d'inviter les personnes intéressées à présenter des observations sur la règle proposée. Conformément au paragraphe 22 (4) de la Loi sur l'ARSF, l'Autorité invite les personnes intéressées à présenter des observations écrites sur la règle proposée relative aux dépôts non réclamés (la « **règle proposée** ») pendant une période de 60 jours après la publication de l'avis. La période de consultation prendra fin le 16 mai 2024.

Si la règle proposée est approuvée, elle prescrira des exigences, si cela est applicable, aux termes de l'article 147 de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les crédit unions* (la « **Loi** »). Plus précisément, la règle proposée prescrira quand et comment une caisse est tenue de transférer un dépôt non réclamé<sup>1</sup> à l'ARSF. La règle proposée prescrira aussi les renseignements que doivent fournir les personnes qui prétendent avoir droit à des montants non réclamés<sup>2</sup> qui ont été transférés à l'ARSF.

Pour le texte de la règle proposée, veuillez consulter l'**annexe A** du présent avis.

#### Contexte

Lorsque l'article 147 de la Loi sera en vigueur, il exigera que les caisses transfèrent les dépôts non réclamés à l'ARSF. L'article 147 exige aussi que l'ARSF paie les sommes non réclamées transférées à la personne qui prétend y avoir droit, sur présentation de

---

<sup>1</sup> «dépôt non réclamé» Dépôt fait à une caisse à l'égard duquel aucune opération n'a été effectuée et à l'égard duquel le déposant n'a ni demandé un état de compte ni accusé réception d'un état de compte pendant la période de 10 ans qui s'est écoulée à compter du dernier en date du jour de la dernière opération effectuée et du jour de la dernière demande d'état de compte ou du dernier accusé de réception d'un état de compte. («unclaimed deposit»)

<sup>2</sup> «somme non réclamée transférée» Dépôt non réclamé qu'une caisse a versé à l'Autorité, y compris les intérêts courus, le cas échéant. («transferred unclaimed amount»)

preuves satisfaisantes de ce droit. Cet article, conjugué à la disposition 45 du paragraphe 285 (1) de la Loi, confère à l'ARSF le pouvoir de donner effet aux exigences énoncées à l'article 147 conformément à la règle proposée présentée dans le présent avis.

Afin de mieux comprendre comment la règle proposée devrait donner effet à l'article 147 de la *Loi*, l'ARSF a consulté des intervenants clés du secteur des caisses par le biais de son Comité consultatif technique du secteur des caisses pour les initiatives de réglementation et de surveillance et de son Comité consultatif des consommateurs, respectivement. L'ARSF a tenu compte des observations reçues dans le cadre de cette consultation pour élaborer la règle proposée.

### **Substance et objet de la règle proposée**

L'objet de la règle proposée est de fournir des précisions, des directives et des renseignements nécessaires aux caisses et à leurs sociétaires en ce qui concerne le traitement des dépôts non réclamés. Par la règle proposée, l'ARSF entend atteindre les objectifs suivants :

- Aider les personnes admissibles à réclamer des dépôts non réclamés à l'ARSF;
- Réduire les montants des dépôts non réclamés qui finissent par être transférés à l'ARSF grâce à l'exigence prévue par la règle proposée que les caisses fassent des efforts raisonnables pour localiser les sociétaires dont les comptes sont inactifs;
- Empêcher que les dépôts détenus dans des comptes inactifs de sociétaires ne soient érodés par les frais associés à ces comptes et protéger ces dépôts contre des activités frauduleuses.

La substance de la règle proposée, ce sont les exigences qu'elle impose aux caisses et aux personnes qui prétendent avoir droit à un dépôt non réclamé. La règle proposée exigera des caisses qu'elles :

- avisent, à intervalles prescrits, les sociétaires dont les comptes sont devenus inactifs et qu'elles prennent des mesures raisonnables pour localiser et aviser les sociétaires que leurs comptes sont inactifs;
- transfèrent les dépôts non réclamés à l'ARSF, une fois par année, selon la procédure décrite dans la règle proposée;
- fournissent à l'ARSF tous les renseignements prescrits dans la règle proposée qui concernent un dépôt non réclamé devant lui être transféré.

En ce qui concerne les personnes qui prétendent avoir droit à un dépôt non réclamé, la règle proposée :

- exige que ces personnes présentent à l'Autorité une demande qui s'accompagne de preuves satisfaisantes de ce droit;
- énonce un mécanisme selon lequel une personne peut demander à l'Autorité de réexaminer sa décision prise à l'égard du droit de cette personne à un dépôt non réclamé qui a été transféré à l'Autorité.

### **Résumé de la règle proposée**

La présente section décrit les exigences énoncées dans la règle proposée qui, si cette dernière est approuvée par le ministre, réglera la façon dont les caisses transfèrent des dépôts non réclamés à l'ARSF et la façon dont les personnes qui ont droit à ces dépôts peuvent réclamer les sommes non réclamées transférées à l'ARSF.

#### Article 1 – Interprétation

Cet article décrit comment la règle proposée sera interprétée.

#### Article 2 – Dépôts non réclamés - Caisses

Cet article énonce plusieurs exigences auxquelles les caisses doivent se conformer lorsqu'elles transfèrent des dépôts non réclamés à l'Administration en vertu du paragraphe 147 (2) de la *Loi*. L'article exige que les caisses prennent les mesures suivantes :

- Faire des efforts raisonnables pour localiser les sociétaires dont les comptes sont inactifs et les aviser par écrit du fait que leurs comptes sont inactifs, au sens de la règle proposée, à des intervalles de deux, cinq et neuf ans après que le compte est devenu inactif.
- Transférer les dépôts non réclamés à l'Autorité, une fois par année, par transfert électronique de fonds, entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année civile où le dépôt est devenu non réclamé. Cependant, si le dépôt devient non réclamé entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre d'une année civile, le dépôt non réclamé devra être transféré à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année civile suivante.
- Fournir tous les renseignements importants, y compris les renseignements personnels, nécessaires pour établir l'identité du ou des sociétaires ayant droit au dépôt non réclamé au moment du transfert d'un dépôt non réclamé à l'Autorité.

- Assurer, au moyen d'une attestation d'un dirigeant de la caisse, que tous les renseignements importants sont exacts, complets et à jour.
- Conserver les dossiers originaux de tous les renseignements relatifs à un dépôt non réclamé, aussi longtemps que l'ARSF est tenue de conserver le dépôt non réclamé en vertu du paragraphe 147 (7) de la Loi.
- Remettre à l'Autorité la preuve de toutes les tentatives de la caisse d'aviser un sociétaire dont le compte est inactif et des copies de tous les renseignements importants en sa possession concernant un dépôt non réclamé.
- Convertir tout montant en devise étrangère en monnaie canadienne conformément au taux de change prescrit par la règle proposée.
- S'abstenir de facturer des frais sur un compte ou de payer des intérêts sur un compte après qu'un compte inactif est devenu un dépôt non réclamé.

#### Article 3 – Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit

Cet article exige que la personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée présente une demande à l'Autorité qui contient des preuves satisfaisantes de ce droit. L'article énonce aussi les normes de service qui s'appliquent à la réponse, par l'ARSF, à ce genre de demande.

Cet article précise en outre que l'Autorité a le pouvoir discrétionnaire de décider si une personne a fourni des preuves satisfaisantes pour démontrer qu'elle a droit à une somme non réclamée transférée.

#### Article 4 – Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée

Cet article établit une procédure de réexamen de la décision de l'Autorité de rejeter une demande invoquant un droit à une somme non réclamée transférée.

Cette procédure prévoit que la personne présente à l'Autorité, par écrit, une demande de réexamen qui établit un motif raisonnable de réexamen de la décision originale et est accompagnée de tout renseignement important ou preuve satisfaisante qui n'a pas été pris en considération pendant l'examen de la demande originale portant sur une somme non réclamée transférée.

Cet article dispose aussi que l'ARSF doit répondre à une demande de réexamen dans un délai de 120 jours civils suivant la date de la lettre de l'Autorité accusant réception de la demande de réexamen complète.

#### Article 5 – Intérêts sur les sommes non réclamées transférées

Cet article précise que l'Autorité ne doit pas payer d'intérêts sur les sommes non réclamées transférées qu'elle détient aux personnes qui prétendent avoir droit à ces sommes. L'ARSF peut investir les sommes non réclamées transférées dans le véhicule qu'elle estime indiqué pour compenser les frais liés à l'application de la règle.

Si les revenus provenant du placement de sommes non réclamées transférées dépassent les coûts d'application de la règle, tout montant excédentaire sera utilisé pour compenser les coûts du secteur des caisses liés aux cotisations décrites à l'article 3.1 de la règle sur les cotisations et droits.

Si les revenus provenant du placement des sommes non réclamées transférées ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'application de la règle, la différence sera recouvrée auprès du secteur des caisses sous la forme des cotisations décrites à l'article 3.1 de la règle sur les cotisations et droits.

#### Article 6 – Questions transitoires

Cet article précise que les caisses devront immédiatement se conformer à l'exigence de faire des efforts raisonnables pour localiser et aviser les sociétaires dont les comptes sont inactifs.

Cet article précise en outre que si une caisse détient un dépôt non réclamé après l'entrée en vigueur de la règle proposée, elle disposera de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle proposée pour aviser les sociétaires qui ont des dépôts non réclamés que les sommes seront transférées à l'ARSF conformément à la Loi et à la règle proposée.

Il y a lieu de préciser que tout dépôt non réclamé détenu par une caisse après l'entrée en vigueur de la règle proposée ne devra pas être transféré à l'ARSF pendant les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la règle proposée.

#### Article 7 – Entrée en vigueur

Cet article dispose que la règle proposée entrera en vigueur le dernier en date de l'entrée en vigueur de l'article 147 et de la disposition 45 du paragraphe 285 (1) de la Loi et du quinzième jour suivant la date d'approbation de la règle par le ministre.

## **Documents non publiés**

Pour élaborer le projet de règle, l'ARSF ne s'est pas appuyée sur des rapports, des décisions ou d'autres documents écrits importants non publiés, autres que les rapports internes préparés par le personnel de l'ARSF à l'intention de la direction de l'ARSF.

## **Autres solutions examinées**

### **1) Intérêts payables sur les sommes non réclamées transférées**

L'ARSF a le pouvoir discrétionnaire, en vertu des paragraphes 147 (5) et 147 (6) de la Loi, de payer des intérêts sur les sommes non réclamées transférées. L'ARSF a décidé de ne pas payer d'intérêts sur les sommes non réclamées transférées pour les raisons suivantes.

Premièrement, des coûts associés au paiement d'intérêts entraîneraient des coûts d'administration plus élevés, ce qui nécessiterait le recouvrement de ces coûts en imposant des frais aux personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées. L'ARSF a décidé qu'il était plus important de promouvoir l'accessibilité et de réduire au minimum les obstacles financiers en n'exigeant pas de frais pour la présentation d'une demande portant sur des sommes non réclamées transférées.

Deuxièmement, l'accumulation et le paiement d'intérêts sur des sommes non réclamées transférées entraîneraient de complexes formalités administratives inutiles et des cotisations annuelles plus élevées pour le secteur des caisses, car l'ARSF n'aurait pas d'autres ressources pour financer ce nouveau programme.

Enfin, l'ARSF n'est pas une institution de dépôt dotée d'experts en calcul et versement d'intérêts comme le serait une banque ou une caisse. L'objectif du régime des dépôts non réclamés n'est pas d'obtenir un rendement sur les placements d'un sociétaire, mais plutôt de conserver les sommes non réclamées transférées jusqu'à ce qu'une personne revendique son droit légitime à l'égard de ces sommes.

### **2) Autres délais possibles pour le transfert des dépôts non réclamés d'une caisse à l'Autorité**

La règle proposée exige que les caisses transfèrent annuellement à l'Autorité les dépôts non réclamés par voie électronique. Cette fréquence a été choisie parce que l'ARSF et le Comité consultatif technique du secteur des caisses pour les initiatives de réglementation et de surveillance ont tous deux affirmé qu'un transfert annuel serait le plus efficace pour l'organisme de réglementation et le secteur.

L'ARSF a également envisagé des transferts bisannuels et d'autres périodes pour le transfert des dépôts non réclamés à l'Autorité. Elle est cependant arrivée à la conclusion que ces options causeraient des inefficacités opérationnelles qui se traduiraient par une hausse des coûts d'administration, qui devrait être reportée sur le secteur.

### **3) Prescrire les renseignements requis des caisses qui transfèrent des dépôts non réclamés à l'Autorité et des personnes qui prétendent avoir droit aux sommes non réclamées transférées**

La règle proposée exige que les caisses soumettent tous les renseignements importants, y compris les renseignements personnels, nécessaires pour établir l'identité des sociétaires ayant droit à un dépôt non réclamé avant de transférer la somme à l'Autorité. La règle proposée dispose également que les personnes qui prétendent avoir droit à une somme non réclamée transférée doivent présenter des preuves satisfaisantes de ce droit.

L'ARSF a intentionnellement exigé des « renseignements importants » et des « preuves satisfaisantes » afin de permettre une certaine souplesse quant au type de renseignements qui seraient exigés tant des caisses qui transfèrent des dépôts non réclamés à l'Autorité que des personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées, respectivement. Cette approche confère également à l'ARSF le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'accepter un dépôt non réclamé ou de verser une somme non réclamée transférée, au cas par cas en fonction des renseignements reçus des caisses ou des personnes qui prétendent avoir droit aux montants.

L'ARSF a l'intention de mener des consultations publiques sur la ligne directrice qu'elle se propose de publier au sujet, notamment, des types de renseignements qui rempliraient les critères de « renseignements importants » ou de « preuves satisfaisantes ». La ligne directrice confirmera également le processus par lequel les caisses peuvent transférer les dépôts non réclamés à l'Autorité par l'intermédiaire d'un portail électronique, et la façon dont les personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées peuvent présenter une demande à l'Autorité.

L'ARSF a aussi envisagé de prescrire dans la règle proposée des points de données exacts et les renseignements exigés par les caisses et les personnes qui revendiquent un droit aux sommes, respectivement.

Cette approche a été rejetée pour trois raisons. Premièrement, une approche prescriptive de la définition de « renseignements importants » et de « preuves satisfaisantes » ne donnerait pas à l'ARSF la souplesse nécessaire pour valider différentes procédures à suivre pour présenter les renseignements ou les preuves. Deuxièmement, une approche prescriptive risquerait d'imposer un fardeau indu aux caisses et aux personnes invoquant un droit aux sommes si une partie seulement des renseignements sont fournis à

l'Autorité. Troisièmement, la souplesse du système proposé est en phase avec l'approche axée sur les résultats de la réglementation, ce qui permet à l'organisme de réglementation de décider au cas par cas de chaque transfert et de chaque demande portant sur un droit aux montants, au besoin.

#### **4) Meilleurs efforts ou approche prescriptive de l'avis aux sociétaires**

La règle proposée exige des caisses qu'elles fassent des efforts raisonnables pour localiser les sociétaires et qu'elles les avisent par écrit que leurs comptes sont inactifs, à des intervalles de deux, cinq et neuf ans après que le dépôt est devenu inactif. La règle proposée précise que ces efforts raisonnables doivent être proportionnels au solde du compte inactif au bout de cinq et neuf ans. Cette exigence est conforme à l'approche suivie par l'ARSF d'une réglementation fondée sur des principes et axée sur les résultats, car elle confère suffisamment de souplesse aux caisses pour leur permettre d'adapter leurs politiques et procédures internes à l'exigence de localiser et d'aviser les sociétaires des dépôts non réclamés.

Une autre solution envisagée par l'ARSF était d'exiger des caisses qu'elles fassent de leur mieux pour retrouver un sociétaire. L'ARSF a estimé que cette solution entraînerait un fardeau inutile pour les caisses, car elles ne pourraient pas adapter leurs coûts au montant du dépôt. L'ARSF craint que le coût des efforts déployés ne soit reporté sur le sociétaire par le biais de frais plus élevés qui lui seraient imposés, ce qui réduirait encore davantage le solde de son dépôt.

#### **5) Pas de droit de réexamen**

La règle proposée prévoit une procédure selon laquelle une personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée peut présenter une demande écrite de réexamen à l'Autorité si elle n'est pas d'accord avec la décision de l'Autorité concernant son droit. Cette disposition est conforme à l'approche d'une réglementation fondée sur des principes et axée sur les résultats, en ligne avec les objets de l'ARSF prévus par la loi de contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés et de promouvoir la transparence et la divulgation de renseignements par les secteurs réglementés. L'objectif final est de veiller à ce que toutes les personnes qui ont un droit légitime à une somme non réclamée transférée puissent y avoir accès en s'adressant à l'ARSF.

L'ARSF avait envisagé de ne pas créer de droit de réexamen. Elle a laissé tomber cette idée, car elle a jugé qu'il serait injuste sur le plan procédural de refuser à l'auteur d'une demande la possibilité de plaider son droit à une somme non réclamée transférée.

#### **6) Exclusion des comptes en devises étrangères**

La règle proposée exige que les caisses convertissent tout montant en devise étrangère en dollars canadiens avant de transférer un dépôt non réclamé à l'ARSF.

L'ARSF avait envisagé de ne pas inclure les comptes en devises étrangères. Elle a finalement décidé de ne pas poursuivre cette option, car l'exclusion des dépôts en devises étrangères de la règle relative aux dépôts non réclamés pourrait être considérée comme contraire à l'obligation de protection des consommateurs. L'approche d'une réglementation fondée sur des principes et axée sur les résultats, comme celle de l'ARSF, met l'accent sur la protection des droits et intérêts des consommateurs, ce qui signifie que la règle proposée doit offrir la même protection à un dépôt en devise canadienne qu'à un dépôt en devise étrangère détenu par une caisse.

## **7) Élargissement de la définition de « dépôt »**

L'ARSF a envisagé d'élargir son interprétation des dépôts que les caisses seraient tenues de transférer à l'ARSF. Par exemple, des actifs autres que des liquidités détenus dans un compte d'épargne ou un compte courant – tels que des soldes non échangés sur des cartes-cadeaux ou des cartes de crédit prépayées – pourraient aussi devoir être transférés à l'ARSF.

Cette idée a été rejetée pour deux raisons. Premièrement, la principale raison d'être de la règle proposée est de protéger le solde des comptes de dépôt des caisses contre l'érosion et non d'établir un cadre plus large pour les biens non réclamés. Deuxièmement, les conséquences administratives et opérationnelles associées à l'élargissement de la définition de « dépôt » constitueraient un fardeau important pour les caisses et l'ARSF.

### **Coûts et avantages anticipés**

La règle proposée est en ligne avec les objets de l'ARSF prévus par la loi, à savoir protéger les droits et intérêts des consommateurs et promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées pour les caisses.

Sur le plan des coûts et des avantages qualitatifs, l'introduction de la règle permettra aux caisses de transférer les dépôts non réclamés en temps opportun et d'une manière adéquate et, par la suite, d'aider les personnes admissibles à réclamer les dépôts non réclamés directement auprès de l'ARSF. Comme ce sera l'ARSF qui détiendra les dépôts non réclamés, des frais ne pourront pas être facturés sur les comptes inactifs.

En ce qui concerne les coûts et les avantages quantitatifs, les caisses auront des coûts initiaux de mise en œuvre associés à la mise en place de systèmes internes destinés au transfert des dépôts non réclamés à l'ARSF conformément à la règle proposée. L'ARSF anticipe aussi que les caisses auront des frais d'exploitation permanents liés à la conformité au système régissant les dépôts réclamés prévu par la Loi et la règle proposée. En outre, les efforts raisonnables que les caisses devront fournir pour localiser les sociétaires et les aviser que leurs comptes sont devenus inactifs se traduiront sûrement par des frais pour les caisses. Toutefois, l'ARSF estime que ces coûts seront compensés par l'avantage, pour les détenteurs de dépôts, de pouvoir récupérer les

montants non réclamés plus facilement. Tout autre coût que les caisses devront encourir pour se conformer à la règle proposée devrait être compensé par les frais de service exigés du compte.

L'ARSF aura aussi des frais liés à la mise en œuvre et au maintien de systèmes internes conçus pour recevoir et détenir les dépôts non réclamés que lui transfèrent les caisses. Ces coûts seront suffisamment compensés par les intérêts passifs accumulés par l'ARSF. La règle soutient la position de l'ARSF en tant qu'organisme indépendant et autofinancé.

L'ARSF n'imposera pas de frais aux consommateurs qui souhaitent réclamer un dépôt non réclamé et les coûts engagés par l'ARSF pour traiter les demandes seront compensés par les revenus d'intérêts dans la mesure du possible. Enfin, l'ARSF est d'avis que les avantages pour les membres que constitue une meilleure protection des dépôts l'emportent sur les coûts réglementaires nominaux potentiels associés à la mise en œuvre de la règle proposée, dans l'éventualité où ces coûts ne seraient pas entièrement compensés par les revenus d'intérêts.

### **Règlements à modifier**

L'ARSF n'a pas l'intention de recommander de modifier ou de révoquer un règlement ou une disposition d'un règlement qui se rapporte à la mise en œuvre de la règle proposée. L'ARSF s'attend à ce qu'en temps voulu certains règlements ou certaines dispositions de règlement soient modifiés ou révoqués d'une manière conforme à la mise en application de la règle proposée.

## Annexe A – Règle proposée

### DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS

#### AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS RÈGLE 2024 – 001

#### CAISSES POPULAIRES – DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS

### 1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée.
- (ii) « règle sur les cotisations et droits » S'entend de la Règle 2022 – 001 Cotisations et droits de l'ARSF.
- (iii) « renseignements personnels » S'entend des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée.

1(2) Si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.

### 2 Dépôts non réclamés – Caisses

2(1) Aux fins de la présente règle, le compte d'un sociétaire est réputé inactif si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réunie :

- (i) Aucune opération n'a été effectuée par le sociétaire sur aucun des comptes associés à son nom depuis deux ans;
- (ii) Le sociétaire n'a ni demandé un état de compte ni accusé réception d'un état de compte pendant la période de deux ans qui s'est écoulée à compter du dernier en date :
  - a) du jour de la dernière opération effectuée,
  - b) du jour de la dernière demande d'état de compte ou du dernier accusé de réception d'un état de compte à l'égard d'un des comptes associés à son nom.

- 2(2) Avant de verser un montant à l'Autorité en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser les sociétaires dont les comptes sont inactifs et les aviser par écrit du fait que leurs comptes sont devenus inactifs, conformément au paragraphe 2 (1) de la présente règle.
- 2(3) Si un sociétaire n'a pas répondu à une caisse populaire après que celle-ci a tenté de le localiser et de lui donner l'avis écrit l'information que son compte est devenu inactif, conformément au paragraphe 2 (2) de la présente règle, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser le sociétaire dont les comptes sont inactifs et l'aviser par écrit du fait que ses comptes sont devenus inactifs après une période de cinq ans et une période de neuf ans, respectivement.
- 2(4) Si la caisse reçoit une réponse d'un sociétaire après qu'elle a fait des efforts raisonnables pour lui donner l'avis prévu au paragraphe 2 (2) ou au paragraphe 2 (3) de la présente règle, mais avant que le compte inactif ne devienne un dépôt non réclamé, la réponse du sociétaire constitue un accusé de réception d'un état de compte aux termes du paragraphe 147 (1) de la Loi.
- 2(5) La caisse effectue les paiements prévus au paragraphe 147 (2) de la Loi conformément aux exigences suivantes, selon le cas :
- (i) Pour tout dépôt qui devient un dépôt non réclamé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de la même année civile;
  - (ii) Pour tout dépôt qui devient un dépôt non réclamé entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année civile suivante.
- 2(6) Les paiements effectués en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi sont transférés à l'Autorité au moyen d'un transfert électronique de fonds.
- 2(7) Lorsqu'elle transfère un dépôt non réclamé à l'Autorité, la caisse doit fournir tous les renseignements importants, y compris les renseignements personnels, nécessaires pour établir l'identité du ou des sociétaires ayant droit au dépôt non réclamé.
- 2(8) Tous les renseignements importants que fournit la caisse à l'Autorité en vertu du paragraphe 2 (7) de la règle doivent être accompagnés de l'attestation d'un dirigeant de la caisse confirmant que tous les renseignements importants sont exacts, complets et à jour.

- 2(9) Lorsque la caisse effectue un paiement en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi, elle doit en parallèle fournir à l'Autorité les documents suivants :
- (i) La preuve de ses tentatives de donner au sociétaire l'avis de ses comptes inactifs comme l'exigent les paragraphes 2 (2) ou 2 (3) de la règle;
  - (ii) Des copies de tous les renseignements importants en sa possession concernant un dépôt non réclamé comme l'exige le paragraphe 2 (7) de la règle;
  - (iii) La documentation de toute conversion en devises étrangères nécessaire en vertu du paragraphe 2 (14) de la règle.
- 2(10) Les renseignements exigés par le paragraphe 2 (9) de la présente règle doivent être transmis à l'Autorité par le biais du portail électronique de l'Autorité.
- 2(11) La caisse doit conserver les dossiers originaux de tous les renseignements relatifs à un dépôt non réclamé pendant au moins aussi longtemps que l'ARSF est tenue de conserver le dépôt non réclamé en vertu du paragraphe 147 (7) de la Loi.
- 2(12) Si la caisse ne fournit pas les renseignements exigés par le paragraphe 2 (7) de la présente règle, l'Autorité peut refuser le paiement, auquel cas :
- (i) l'Autorité n'acceptera pas de paiement en vertu du paragraphe 147(2) de la Loi,
  - (ii) jusqu'à ce que le paiement soit accepté, la caisse demeure responsable aux fins du paragraphe 147 (3) de la Loi.
- 2(13) La caisse doit fournir à l'Autorité tout renseignement relatif au paragraphe 2 (11) à la demande de celle-ci.
- 2(14) Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi, la caisse doit convertir tout montant en devise étrangère en monnaie canadienne.
- 2(15) La conversion prévue au paragraphe 2 (14) de la présente règle est fondée sur le taux de change de la caisse au 30 septembre de l'année où le paiement prévu au paragraphe 147 (2) de la Loi doit être effectué, qu'utilise la caisse pour ses rapports réglementaires en application de l'article 199 de la Loi.

2(16) La caisse ne doit pas facturer des frais sur un compte ou payer des intérêts sur un compte après qu'un compte inactif est devenu un dépôt non réclamé qui doit être transféré à l'Autorité en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi.

### **3 Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit**

3(1) La personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée doit présenter une demande à l'Autorité qui contient des preuves satisfaisantes de ce droit.

3(2) L'Autorité décidera si une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée a fourni des preuves satisfaisantes pour démontrer qu'elle a droit à une somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi.

3(3) L'Autorité répondra par écrit à une demande présentée en vertu du paragraphe 3(1) de la présente règle dans les 120 jours civils suivant la date de son accusé de réception de la demande complète en vertu du paragraphe 3 (1) de la présente règle.

3(4) Dans sa réponse en vertu du paragraphe 3 (3) de la règle, l'Autorité peut approuver ou rejeter la demande ou demander des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande.

### **4 Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée**

4(1) Si l'Autorité a rejeté la demande d'une personne à l'égard d'un montant non réclamé transféré, cette personne peut présenter à l'Autorité une demande écrite de réexamen.

4(2) La demande de réexamen en vertu du paragraphe 4 (1) de la règle doit établir un motif raisonnable de réexamen de la décision originale de l'Autorité.

4(3) Si la demande de réexamen prévue par le paragraphe 4 (1) est déposée au motif que des renseignements importants ou des preuves satisfaisantes n'ont pas été pris en considération pour l'examen de la demande originale, ces renseignements importants ou preuves satisfaisantes doivent accompagner la demande de réexamen.

4(4) L'Autorité doit répondre par écrit à une demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe 4 (1) de la règle dans un délai de 120 jours civils suivant la date de son accusé de réception confirmant avoir reçu la demande complète en vertu du paragraphe 4 (1).

4(5) La réponse de l'Autorité aux termes du paragraphe 4 (4) peut, selon le cas :

- (i) confirmer sa décision originale;
- (ii) annuler sa décision originale;
- (iii) demander des renseignements supplémentaires à la personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée.

4(6) La décision de l'Autorité de confirmer ou d'annuler sa décision originale en vertu du paragraphe 4 (5) est définitive et exécutoire à toutes fins.

## **5 Intérêts sur les sommes non réclamées transférées**

5(1) L'Autorité ne verse pas d'intérêts aux personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées que détient l'Autorité.

5(2) L'Autorité peut investir les sommes non réclamées transférées dans le véhicule selon ce qu'elle estime indiqué pour compenser les frais liés à l'application de la règle.

- (i) Si les revenus provenant de placements effectués en vertu du paragraphe 5 (2) de la règle dépassent les coûts d'application de la règle, tout montant excédentaire sera utilisé pour compenser les coûts du secteur des caisses liés aux cotisations décrites à l'article 3.1 de la règle sur les cotisations et droits.
- (ii) Si les revenus provenant de placements effectués en vertu du paragraphe 5 (2) de la règle ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'application de la règle, la différence sera recouvrée auprès du secteur des caisses sous la forme des cotisations décrites à l'article 3.1 de la règle sur les cotisations et droits.

## **6 Questions transitoires**

6(1) Les caisses devront se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2 (2) et 2 (3) de la présente règle immédiatement après l'entrée en vigueur de la règle comme indiqué au paragraphe 7 (1).

6(2) Les caisses disposeront de douze mois après l'entrée en vigueur de la règle précisée au paragraphe 7 (1) pour aviser les sociétaires qui ont des dépôts non réclamés que les sommes seront transférées à l'ARSF conformément au paragraphe 147 (2) de la Loi.

- 6(3) Les caisses ne sont pas tenues d'effectuer les paiements prévus au paragraphe 147 (2) de la Loi et conformément aux exigences prescrites par la présente règle pendant la période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la règle précisée au paragraphe 7 (1) de la règle.

## **7 Entrée en vigueur**

- 7(1) La présente règle entrera en vigueur le dernier en date de l'entrée en vigueur de l'article 147 et de la disposition 45 du paragraphe 285 (1) de la Loi et du quinzième jour suivant la date d'approbation de la règle par le ministre.